

O.-E.

c.

CERN

126^e session

Jugement n° 3994

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN), formée par M^{me} L. O.-E. le 25 janvier 2017, la réponse du CERN du 8 mai, la réplique de la requérante du 13 juillet, régularisée le 26 juillet, et la duplique du CERN du 25 octobre 2017;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

La requérante conteste le refus du CERN de reconnaître l'origine professionnelle de la maladie dont elle déclare être atteinte.

La requérante, qui était entrée au service du CERN en 1998 et était employée au bénéfice d'un contrat de durée indéterminée depuis le 1^{er} juin 2006, fut placée, à partir du mois de juin 2012, en congé de maladie. Le 22 novembre 2013, s'appuyant sur un certificat médical, elle présenta une demande tendant à ce que le syndrome d'intolérance aux champs électromagnétiques dont elle déclarait souffrir soit reconnu comme une maladie d'origine professionnelle au sens de la circulaire administrative n° 14 (Rév.3). Le Département des ressources humaines lui ayant fait remarquer que ce syndrome «ne correspond[ait] pas à un diagnostic reconnu par le corps médical» et qu'un autre médecin, qui

l'avait examinée en février 2013 à la demande du médecin-conseil du CERN, était parvenu à un diagnostic différent, elle fut invitée, en application des dispositions du titre VI de ladite circulaire, à désigner un médecin chargé d'établir un diagnostic en accord avec le médecin-conseil du CERN. Ces deux médecins n'étant pas parvenus à un accord ni à désigner un expert commun, le Département des ressources humaines désigna, en juillet 2014, le professeur B. afin qu'il fournisse un avis final sur la question du diagnostic. Ce dernier conclut que le syndrome dont la requérante prétendait être atteinte n'était pas considéré par la communauté médicale comme une «maladie caractérisée» et qu'elle souffrait de «troubles subjectifs somatoformes». Le Directeur général ayant accepté cette conclusion le 16 décembre 2014, la procédure de reconnaissance d'une éventuelle maladie professionnelle, qui avait été suspendue dans l'attente de ce diagnostic, put alors reprendre et, le 18 décembre 2015, la requérante fut informée que, dans la mesure où la cause de ses symptômes n'était pas établie, ceux-ci ne pouvaient être considérés comme étant d'origine professionnelle.

Le 3 mars 2016, la requérante introduisit un recours interne contre cette décision. Elle demandait, à titre principal, que celle-ci soit annulée et que sa «maladie» soit reconnue comme étant d'origine professionnelle. Après avoir entendu la requérante ainsi que plusieurs médecins, la Commission paritaire consultative des recours rendit son avis le 21 octobre 2016. Affirmant que seul le diagnostic du professeur B. pouvait «servir de base» à l'examen de la reconnaissance d'une éventuelle origine professionnelle, elle estimait que la procédure ayant abouti à la décision du 18 décembre 2015 était régulière. Notant le désaccord entre médecins spécialistes, en particulier sur «des points médicaux techniques», elle soulignait cependant que le caractère idiopathique, c'est-à-dire sans cause connue, des troubles somatoformes avait été clairement énoncé. Elle en concluait qu'il n'était manifestement pas possible que ceux-ci soient d'origine professionnelle et recommandait par conséquent de rejeter le recours interne. Le 26 octobre 2016, la requérante fut informée que la Directrice générale avait décidé de faire sienne cette recommandation et de maintenir la décision du 18 décembre 2015. Telle est la décision attaquée.

Entre-temps, le 26 mai 2016, la Directrice générale avait informé la requérante qu'elle avait décidé de reconnaître son invalidité totale, ce qui entraîna l'extinction de son contrat avec effet au 30 novembre 2016.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision du 26 octobre 2016, de constater que la maladie dont elle déclare être atteinte est d'origine professionnelle et d'ordonner au CERN de prendre toutes les mesures pour qu'elle bénéficie des prestations d'invalidité auxquelles elle aurait droit du fait de cette constatation. Elle sollicite en outre le paiement des sommes de 47 000 francs suisses pour ses dépens en procédure interne et de 10 000 francs suisses pour ses dépens devant le Tribunal.

Le CERN conteste la recevabilité *ratione temporis et materiae* de la requête en ce que la requérante tente de mettre implicitement en cause l'avis final du professeur B. Pour le reste, il conclut au rejet de la requête comme dénuée de fondement.

CONSIDÈRE :

1. Au terme d'une procédure de reconnaissance d'une éventuelle maladie professionnelle, la requérante, qui avait été examinée par un expert désigné pour rendre un avis final au sujet du diagnostic de la maladie dont elle souffrait, fut informée, le 18 décembre 2015, que, dans la mesure où la cause de ses symptômes n'était pas établie, ils ne pouvaient être considérés comme étant d'origine professionnelle.

Dans sa requête, la requérante demande au Tribunal d'annuler la décision du 26 octobre 2016 — par laquelle la décision du 18 décembre 2015 a été maintenue —, de constater que la maladie dont elle déclare être atteinte est d'origine professionnelle et d'ordonner au CERN de prendre toutes les mesures pour qu'elle bénéficie des prestations d'invalidité auxquelles elle aurait droit du fait de cette constatation. Elle sollicite en outre le paiement des sommes de 47 000 francs suisses pour ses dépens en procédure interne et de 10 000 francs suisses pour ses dépens devant le Tribunal.

2. Le CERN conteste la recevabilité de la requête en ce qu'elle tendrait à remettre en cause l'avis final de l'expert. Mais il ressort du dossier que, si, à l'appui de sa critique du refus de reconnaître l'origine professionnelle de sa maladie, la requérante met en cause le bien-fondé de l'avis final de l'expert, elle ne présente aucune conclusion dirigée contre cet avis. Par conséquent, il y a lieu de rejeter la fin de non-recevoir soulevée par la défenderesse.

3. Dans sa requête, la requérante conteste le refus du CERN de reconnaître l'origine professionnelle de la maladie dont elle déclare être atteinte.

La défenderesse soutient que la procédure qui a été suivie en l'espèce s'est déroulée dans le respect des règles applicables et des principes établis par le Tribunal. Elle conclut au rejet de la requête comme dénuée de fondement.

4. La requérante s'attache à démontrer qu'elle souffre du syndrome d'électrosensibilité qui serait, de son point de vue, d'origine professionnelle. Elle soutient que l'absence de cause connue à sa maladie ne signifie pas absence de cause possible. Elle ajoute que, même s'il n'existe pas de consensus scientifique sur le lien entre les ondes électromagnétiques et ses problèmes de santé, elle a apporté la preuve d'un tel lien dans son cas.

La défenderesse fait valoir que, comme l'a établi l'expert au terme d'une procédure régulière, la requérante présente des «troubles subjectifs somatoformes», diagnostic final et indépendant qui ne peut plus être remis en cause. Elle ajoute que les opinions scientifiques relatives à l'existence du syndrome d'électrosensibilité dont la requérante prétend souffrir sont minoritaires et singulières.

En outre, la défenderesse affirme que la requérante n'a pas apporté la preuve d'un quelconque lien entre sa maladie et son environnement professionnel.

5. Le Tribunal rappelle que, selon une jurisprudence constante, il n'a pas qualité pour substituer des appréciations d'ordre médical à celles qui sont formulées par des experts médicaux. Mais il est

pleinement compétent pour apprécier la régularité de la procédure suivie et pour examiner si les rapports médicaux qui servent de fondement à des décisions administratives sont entachés d'erreur matérielle ou de contradiction, négligent des faits essentiels ou tirent du dossier des conclusions manifestement erronées (voir, par exemple, le jugement 1284, au considérant 4).

6. Il ressort des pièces du dossier que l'expert désigné pour rendre un avis final au sujet du diagnostic de la maladie dont la requérante souffrait a examiné cette dernière le 22 août 2014. Il a également pu consulter son dossier médical, lequel lui a été communiqué par le CERN. Dans son rapport, l'expert notait qu'un médecin qui avait examiné la requérante avait établi, au terme d'examens paracliniques, que cette dernière souffrait du «syndrome d'intolérance aux champs électromagnétiques». L'expert a cependant relevé que ce syndrome n'était pas considéré par la communauté médicale comme une «maladie caractérisée» et a conclu que la requérante ne souffrait pas d'une telle maladie, mais d'un ensemble de symptômes idiopathiques, plus précisément de «troubles subjectifs somatoformes».

La requérante ne produit, à l'appui de ses prétentions, aucun élément de nature à remettre en cause la régularité de la procédure suivie lors de cette expertise, ni la pertinence des conclusions de l'expert.

7. La requérante reproche à la défenderesse de n'avoir pas respecté son devoir de protection. Elle affirme que le CERN a refusé de mettre en œuvre des «mesures structurelles et organisationnelles» qu'elle avait proposées pour limiter son exposition aux champs électromagnétiques : désactivation de la borne wifi située près de son bureau, pose d'une peinture isolante sur les murs de son bureau, mise à disposition d'un bureau aux murs en béton et mise en place d'un système de travail à domicile.

La défenderesse soutient, pour sa part, qu'elle a fait tout son possible pour comprendre les causes de la souffrance de la requérante et ajoute qu'elle a fait preuve d'attention et de flexibilité dans la mesure où elle a déployé des efforts afin de «répondre aux préoccupations de

la requérante» et où elle a accédé à plusieurs demandes «inhabituelles» de cette dernière, notamment lors de l'audience devant la Commission paritaire consultative des recours.

8. Si, aux termes de la jurisprudence du Tribunal, les organisations internationales ont l'obligation de prendre les mesures appropriées pour protéger la santé et la sécurité de leurs fonctionnaires (voir le jugement 3689, au considérant 5; voir également les jugements 3025, au considérant 2, et 2706, au considérant 5), il faut cependant que les mesures sollicitées restent dans la limite du raisonnable et reposent sur des éléments objectifs de nature à justifier leur utilité. En l'espèce, le Tribunal estime que certaines des mesures sollicitées par la requérante, notamment l'installation dans un bureau comportant des murs en béton et la désactivation de la borne wifi pour tout un secteur, présentaient un caractère excessif au regard des possibilités du CERN. Il ressort par ailleurs du dossier que l'Organisation avait accédé à certains des souhaits exprimés par la requérante, qui a ainsi été autorisée à changer de bureau et à travailler à domicile à partir du 11 janvier 2012.

Le grief doit donc être rejeté.

9. La requérante reproche, en outre, à la défenderesse d'avoir violé les règles procédurales. Elle explique que ce n'est qu'après l'intervention de ses avocats qu'elle a eu partiellement accès à son dossier médical. Elle ajoute que son droit à être entendue a été violé dans la mesure où la Commission paritaire consultative des recours a refusé qu'elle soit assistée par son avocat lors de l'audience. Enfin, elle estime que la Directrice générale a repris à son compte la recommandation de la Commission sans aucune forme d'«interpellation complémentaire».

10. S'agissant de l'accès au dossier médical, le Tribunal rappelle que, «même s'il peut y avoir des cas où il n'est pas souhaitable de donner à un fonctionnaire plein accès à son dossier médical à un moment donné (et la décision de refus temporaire d'accès doit alors être pleinement justifiée et raisonnable), le droit à la transparence ainsi que le principe général en vertu duquel toute personne a le droit de consulter les données personnelles qui la concernent ont pour effet qu'un

fonctionnaire doit pouvoir accéder pleinement et sans entrave à son dossier médical et obtenir sur demande copie de l'intégralité dudit dossier (en payant au besoin les frais correspondants)» (voir le jugement 3120, au considérant 7).

En l'espèce, la défenderesse ne justifie pas des raisons pour lesquelles elle n'a permis à la requérante d'avoir qu'un accès partiel à son dossier médical. Par conséquent, l'Organisation a manqué à son devoir de transparence. Dans les circonstances de l'espèce, le Tribunal estime qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée pour ce seul motif. Sur le fondement de l'article VIII de son Statut, il accordera cependant à la requérante, en réparation du préjudice ainsi subi, une indemnité pour tort moral de 5 000 francs suisses.

11. S'agissant du grief relatif à la violation du droit d'être entendu, il résulte de l'alinéa b) de l'article R VI 1.16 du Règlement du personnel, qui a trait à l'audience devant la Commission paritaire consultative des recours, qu'au cours de celle-ci :

«[L]e membre du personnel ayant introduit le recours interne peut être assisté ou, en cas de force majeure, représenté par un membre ou ancien membre du personnel. Le Président l'informe au préalable de ce droit par écrit.»

Cette disposition a implicitement entendu exclure qu'un fonctionnaire soit assisté ou représenté par une autre personne qu'un membre ou un ancien membre du personnel, et notamment par un avocat. En refusant que la requérante soit assistée d'un avocat lors de l'audience, la Commission paritaire consultative des recours n'a fait qu'appliquer ladite disposition. En outre, elle n'a aucunement porté atteinte au droit d'être entendue de la requérante puisque celle-ci avait toujours le loisir de se faire aider par un membre ou un ancien membre du personnel.

Le grief doit donc être rejeté.

12. Par ailleurs, le Tribunal rappelle que, lorsque le chef exécutif d'une organisation fait siennes les recommandations d'un organe de recours interne, il n'est pas tenu de donner d'autres raisons, dans

sa décision, que celles invoquées par cet organe lui-même (voir le jugement 2092, au considérant 10).

En l'espèce, la Directrice générale a suivi la recommandation de la Commission paritaire consultative des recours. Elle n'avait, au regard du principe ci-dessus rappelé, aucune obligation de se livrer à une quelconque «interpellation complémentaire» comme le soutient la requérante. Ce grief doit donc être rejeté.

13. La requérante, obtenant en partie satisfaction, a droit à des dépens, dont le Tribunal fixe le montant à 3 000 francs suisses.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. L'Organisation versera à la requérante une indemnité pour tort moral de 5 000 francs suisses.
2. L'Organisation lui versera également la somme de 3 000 francs suisses à titre de dépens.
3. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 3 mai 2018, par M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, M^{me} Fatoumata Diakité, Juge, et M. Yves Kreins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 26 juin 2018.

PATRICK FRYDMAN

FATOUMATA DIAKITÉ

YVES KREINS

DRAŽEN PETROVIĆ